

Arrêté n° 3832 du 8 septembre 2025
définissant les directives nationales d'aménagement
d'une plantation forestière et d'une terre à vocation
forestière

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;
Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023 portant création

du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones ;

Vu le décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique ;

Vu le décret 2017-226 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret 2017-227 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret 2017-228 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement du territoire ;

Vu le décret 2017-229 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission municipale d'aménagement du territoire ;

Vu le décret 2022-95 du 2 mars 2022 portant composition, attribution et fonctionnement du comité de concertation de la série de développement communautaire d'une concession forestière ;

Vu le décret n° 89-042 portant création, attribution et organisation du service national de reboisement ;

Vu le décret n° 2013-221 du 30 mai 2013 portant création, attributions et organisation du programme national d'afforestation et de reboisement ;

Vu le décret 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation,

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté définit les directives nationales d'aménagement d'une plantation forestière et d'une terre à vocation forestière.

Ces directives constituent le cadre référentiel national d'aménagement d'une plantation forestière existante ou à mettre en place.

Article 2 : Conformément à l'article 38 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, une plantation forestière et une terre à vocation

forestière font l'objet d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement.

Article 3 : Une plantation forestière et une terre à vocation forestière dont la superficie est comprise entre 20 hectares et 5000 hectares font l'objet d'un plan simple de gestion.

Une plantation forestière et une terre à vocation forestière dont la superficie est supérieure à 5000 hectares font l'objet d'un plan d'aménagement.

Article 4 : La superficie minimale, pour qu'une plantation forestière et une terre à vocation forestière prenne en compte les aspects sociaux des communautés locales et populations autochtones dans sa gestion, est de 1000 hectares.

CHAPITRE 2 : PROCESSUS D'AMENAGEMENT D'UNE PLANTATION FORESTIERE

Article 5 : Le processus d'aménagement d'une plantation forestière s'articule autour des points suivants :

- la connaissance de la superficie de la plantation ;
- son état ainsi que l'état du peuplement qu'elle abrite ;
- l'élaboration d'une cartographie précise de la plantation :
 - la carte de la plantation à une échelle comprise entre 1/50 000^e et 1/25 000^e ;
 - la carte des différents blocs différenciés par l'essence, l'âge ou un état différent, à une échelle comprise entre 1/50 000 et 1/25 000^e ;
- la définition des mesures de gestion de chaque bloc dans le cas d'une vocation de production de bois d'œuvre, de bois d'énergie ou de bois de service, notamment :
 - la date de l'exploitation et donc la programmation de l'inventaire d'exploitation de la plantation et le mode d'exploitation ;
 - les opérations de replantation ;
 - les opérations d'entretien et d'éclaircie, ou de regarni ;
- la définition des mesures de gestion de chaque bloc dans le cas d'une vocation autre que le bois d'œuvre, le bois d'énergie ou le bois de service, notamment :
 - la gestion durable du peuplement et son renouvellement ;
 - la définition des mesures de gestion générale ;
 - les droits d'usage ou de prélèvement négociés avec les communautés locales et populations autochtones ;
 - les mesures de pérennisation de la plantation comme la lutte contre les feux et les incendies ou la lutte contre les défrichements ;

- la définition des mesures de gestion de la faune sauvage.

CHAPITRE 3 : PROCESSUS D'AMENAGEMENT D'UNE TERRE A VOCATION FORESTIERE

Article 6 : Le processus d'aménagement d'une terre à vocation forestière s'articule autour des points suivants :

- la connaissance de la superficie, l'état de la végétation, de la faune et du sol qui la composent ;
- l'élaboration d'une cartographie précise :
 - la carte de la superficie à une échelle comprise entre 1/50 000^e et 1/25 000^e,
 - la carte des différents blocs différenciés par essence, des strates de végétation, des éventuels itinéraires de la faune, et des types de sols qui la composent à une échelle comprise entre 1/50 000^e et 1/25 000^e ;
- la définition des mesures de gestion de chaque bloc dans le cas d'une vocation de production de bois d'œuvre, de bois d'énergie ou de bois de service notamment :
 - la date de l'exploitation et la programmation de l'inventaire d'exploitation de la plantation et le mode d'exploitation ;
 - les opérations de replantation ;
 - les opérations d'entretien et d'éclaircie, ou de regarni ;
- la définition des mesures de gestion de chaque bloc dans le cas d'une vocation autre que le bois d'œuvre, le bois d'énergie ou le bois de service, notamment :
 - la gestion durable du peuplement et son renouvellement ;
 - la définition des mesures de gestion générale ;
 - les droits d'usage ou de prélèvement négociés avec les communautés locales et peuples autochtones ;
 - les mesures de pérennisation de la plantation comme la lutte contre les feux et les incendies ou la lutte contre les défrichements ;
- la définition des mesures de gestion de la faune sauvage.

Article 7 : Le plan d'aménagement d'une terre à vocation forestière est validé par une commission interministérielle.

CHAPITRE 3 : DIRECTIVES GENERALES

Article 8 : Les préalables à l'élaboration du plan simple de gestion ou du plan d'aménagement d'une plantation forestière et d'une terre à vocation forestière sont les suivants : la sécurisation des droits fonciers, la cartographie et l'inventaire. Cet inventaire est réalisé par le propriétaire ou le concessionnaire de la plantation forestière ou de la terre à vocation forestière.

Article 9 : Le rapport cartographique et le rapport d'inventaire d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière sont validés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 10 : Un délai maximum de deux ans est accordé au gestionnaire de la plantation forestière existante ou à créer, pour achever l'ensemble des activités d'élaboration du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion.

Article 11 : Le plan d'aménagement ou le plan simple de gestion d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière est validé par une commission interne au ministère en charge des forêts.

Article 12 : La durée de validité du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière est de 20 ans. Sa rotation est celle définie par les objectifs économiques de la plantation.

Article 13 : La révision du plan simple de gestion ou du plan d'aménagement d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière intervient après évaluation de sa mise en œuvre par l'administration en charge des forêts ou lorsque les circonstances l'exigent.

La périodicité de ladite évaluation est de 5 ans.

Article 14 : L'ensemble des éléments techniques permettant d'appliquer les présentes directives, ainsi que le canevas de rédaction des plans d'aménagement ou des plans simples de gestion d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière sont détaillées dans les normes techniques.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les directives d'aménagement d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière et les normes techniques y afférentes servent de base de travail aux gestionnaires d'une plantation forestière existante ou à créer, et aux différentes administrations et autres parties prenantes impliquées dans l'élaboration des plans d'aménagement et simple de gestion d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière.

Article 16 : Les directives d'aménagement d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière sont révisées à l'initiative du ministère en charge des forêts lorsque les conditions l'exigent.

Article 17 : L'administration forestière, à travers ses structures compétentes, veille à l'application des présentes directives nationales.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 2025

Rosalie MATONDO